

**SECOND PROJET MODIFIÉ N° 304-2020 AMANDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 249-2015**

En concordance avec le projet de règlement no 303-2020 modifiant le plan d'urbanisme
numéro 248-2015 relativement à l'implantation d'un nouveau puits P-3 sur le lot 37, rang
II du cadastre du canton de Saint-Germain
ET
Relativement à l'autorisation des chenils dans la zone R69

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 303-2020 afin d'identifier le nouveau puits de captage P-3 pour en assurer la protection en vertu des articles afférents à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la zone R69 compte un chenil depuis plusieurs années en complément à un établissement récréotouristique tandis que la zone AF45 qui est voisine de la zone R69, n'a jamais accueilli de chenil à l'intérieur de ses limites;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit des dispositions particulières pour les chenils afin d'assurer l'harmonie entre les usages dans les secteurs où ils peuvent être implantés;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement 304-2020 a été soumis et adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2021;
- CONSIDÉRANT QUE** s'est tenue entre le 15 et le 31 janvier 2021, une assemblée de consultation écrite concernant le premier projet de règlement numéro 304-2020;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le premier projet de règlement afin de renforcer les normes visant l'harmonie entre un usage de chenils et les terrains avoisinants;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le **second** projet de règlement portant le numéro 304-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.9.1 – LOCALISATION DE L'USAGE

L'article 11.9.1 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'article 11.9.1, de la zone à vocation dominante agroforestière AF45 par la zone à vocation dominante récréative R69 où les chenils, fourrières ou élevages de chiens sont autorisés, pour se lire comme suit :

"Les chenils, fourrières ou élevages de chiens appartenant à la classe d'usages AF "Agroforesterie et forestière" ne sont autorisés que dans la zone à vocation dominante **Récréative (R) R 69** aux conditions ci-après édictées."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.9.2 – CONDITIONS MINIMALES D'IMPLANTATION

L'article 11.9.2 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement du deuxième paragraphe et l'ajout d'un quatrième paragraphe. L'article 11.9.2 se lira donc comme suit :

"11.9.2 Conditions minimales d'implantation

Un chenil, fourrière ou élevage de chiens doit respecter les conditions suivantes :

1. être implanté sur un terrain d'une superficie minimale d'un hectare;
2. les animaux doivent être gardés dans des bâtiments fermés ou en enclos. Les enclos doivent être érigés en conformité des conditions édictées à la section 14.7 en faisant les adaptations nécessaires;
3. les animaux ne doivent pas pouvoir quitter le bâtiment ou l'enclos et accéder aux propriétés voisines;
4. Au pourtour de l'enclos ou des limites du terrain où se localisent les animaux, un écran-tampon naturel doit être aménagé selon les conditions édictées aux articles 14.6.3 à 14.6.5."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.11.1 – RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 18.11.1 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement de l'appellation du règlement dont il est fait référence afin de correspondre à la législation provinciale en vigueur, pour se lire comme suit :

"18.11.1 Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Conformément à l'article 105 du Règlement sur le **prélèvement des eaux et leur protection** (c. Q-2, r.35.2), la municipalité est chargée de l'application des chapitres III et IV ainsi que des articles 78 et 79 de ce règlement."

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.11.2 – NORMES DE CONFECTION DES PUIITS

L'article 18.11.2 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement de l'appellation du règlement dont il est fait référence afin de correspondre à la législation provinciale en vigueur, pour se lire comme suit :

"18.11.2 Normes de confection des puits

Les dispositions des articles 13 à 30 du Règlement sur le **prélèvement des eaux et leur protection** (C.Q-2, r35.2) font partie intégrante de ce règlement comme si elles étaient ici au long et mot à mot reproduites. "

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.11.4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE

L'article 18.11.4 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement du numéro de l'article dont il est fait référence afin de correspondre à celui du règlement de zonage 249-2015 en vigueur, pour se lire comme suit :

"18.11.4 Dispositions particulières relatives aux usages agricoles à proximité d'un ouvrage de captage

Les dispositions particulières sont celles prescrites à l'article **20.1.11** "

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA NOTE 16 ACCOMPAGNANT LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le premier point de la note 16 "Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Récréative" accompagnant la grille des usages du cahier des spécifications disposée à l'annexe C du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- une exception est ajoutée au premier point de la note 16 afin de permettre l'usage décrit à l'alinéa 9 de la classe d'usages AF (chenils, fourrières et élevages de chiens) dans la zone R69, pour se lire comme suit :

"Note 16 Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Récréative

Les usages suivants sont spécifiquement interdits :

- dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens) **à l'exception de la zone R69 où cet usage pourra être autorisé à la condition de satisfaire les dispositions particulières édictées à la section 11.9;**"

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

La grille des usages du cahier des spécifications disposée à l'annexe C du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- par l'ajout de la note 12 (N12) vis-à-vis la ligne "usages spécifiquement interdits" pour la zone à dominance Agroforestière AF 45. La note 12 se lit comme suit :

"Note 12 Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Agroforestière

Les usages suivants sont spécifiquement interdits :

- dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens)."

ARTICLE 8 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE - SECTEUR PÉRIMÈTRE URBAIN ET SECTEUR TERRITOIRE (ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Les plans de zonage - secteur périmètre urbain et secteur territoire disposés à l'annexe D du règlement de zonage numéro 249-2015 sont modifiés de manière à ajouter la localisation, à titre indicatif, du puits de captage P-3 ainsi que les limites pour les aires de protection éloignée (aire d'alimentation), intermédiaire bactériologique et intermédiaire virologique, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de XX 2020
Adoption du premier projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2020
Assemblée publique de consultation :	XX ^e jour de XX 2020
Adoption du second projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2020
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2020
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2020
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2020

Laurent Thibault, maire

Maryse Girard, directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1 ILLUSTRATION DE LA LOCALISATION DU PUIITS DE CAPTAGE P-3 AINSI QUE DES AIRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE, INTERMÉDIAIRE BACTÉRIOLOGIQUE ET INTERMÉDIAIRE VIROLOGIQUE (ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

ANNEXE 2 EXTRAIT DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS - SITUATIONS AVANT ET APRÈS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

ANNEXE 1

LOCALISATION DU PUIS DE CAPTAGE P-3 AINSI QUE DES AIRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE, INTERMÉDIAIRE BACTÉRIOLOGIQUE ET INTERMÉDIAIRE VIROLOGIQUE - À TITRE INDICATIF SEULEMENT

